

Arrêt

n° 207 836 du 20 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ALLARD
Rue Longue 332
6200 CHATELET

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ALLARD, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en octobre 2013.

1.2. Le 16 août 2016, elle a introduit, auprès de la Commune de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un citoyen belge mineur et s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

«est refusé au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [M. A.] (NN [XXXXXXXXXXXX]), de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national de l'intéressé est isolé depuis le 06/01/2017. De plus, rien dans le dossier de l'intéressé ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge.

Vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels il estime pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartient d'interpeller, en temps utile, l'administration quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence ». (CCE n°139 882 du 27/02/2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [M.];

Vu qu'il n'y pas de preuve d'un lien effectif avec son ouvrant droit ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.08.2016 en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de sa fiche de présence auprès du Centre de Protection de l'Enfant où se trouve placée sa fille, datée du 20 juin 2018.

2.2. La partie défenderesse sollicite que cette pièce soit écartée des débats.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écartier la nouvelle pièce des débats.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

4.1.2. Elle soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'obligation de fournir des informations sur la réalité de la cellule familiale entre elle et son enfant et que cette analyse est confirmée par une jurisprudence constante du Conseil de céans. Elle cite à cet effet plusieurs arrêts du Conseil imposant à la partie défenderesse d'ordonner une enquête sur la réalité de la cellule familiale avant de prendre une décision, sans exigence de cohabitation réelle, des contacts limités étant suffisants. Elle affirme qu'agir autrement reviendrait en outre à violer l'article 8 de la CEDH qui implique que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé. Elle postule de ce fait l'annulation de la décision entreprise.

4.1.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait valoir que certains des arrêts à laquelle cette note renvoie ne se rapportent pas aux circonstances de la cause ou ne sont plus représentatifs de la jurisprudence actuelle. La partie requérante maintient que même dans le cadre d'une demande de séjour, elle n'est pas obligée de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec son enfant dans la mesure où elle ne coabite pas avec celui-ci mais qu'il appartient bien à la partie défenderesse de réaliser une véritable enquête avant de conclure à l'absence d'un minimum de vie commune entre eux.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du la décision entreprise fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, car elle n'apporte pas la preuve qu'il accompagne ou rejoint son enfant belge, déduisant cette considération de l'absence de cohabitation de la partie requérante avec son enfant et du fait que « *rien dans le dossier [de la partie requérante] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge* ». La partie défenderesse ajoute qu' « *Il résulte d'une jurisprudence administrative constante qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation [...] d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la situation [...]* ».

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre la partie requérante et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle la partie requérante aurait pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, à savoir que son enfant a été placé par le Service de l'Aide à la Jeunesse, qu'elle lui rend très régulièrement visite et a entrepris des démarches pour en obtenir la garde et le droit d'hébergement exclusif.

Le Conseil estime dès lors que les seules circonstances que la partie requérante n'a jamais résidé avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

4.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relative à la charge de la preuve ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie requérante de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. A cet égard, le Conseil rappelle encore que la Cour EDH a même précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays-Bas, §59). Dès lors, c'est en vain que la partie défenderesse soutient qu'elle « était en possession d'éléments renversant cette présomption puisque le registre national l'informait de ce que la partie requérante ne vivait plus à la même adresse que l'enfant belge et que l'intéressé n'avait pas démontré une vie familiale effective avec son fils belge ».

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT